

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
13 septembre 2002
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 9 septembre 2002, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ma lettre datée du 5 juin 2002 (S/2002/624).

Le Comité contre le terrorisme a reçu de la Jamahiriya arabe libyenne le rapport complémentaire ci-joint, présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

[Original : arabe]

**Lettre datée du 28 août 2002, adressée au Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste par le Représentant permanent
adjoint de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la réponse de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste aux observations formulées par le Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) datée du 28 septembre 2002.

Le Représentant permanent adjoint
(*Signé*) Ahmad **Aoun**

Pièce jointe

[Original : arabe]

Réponses de la Jamahiriya arabe libyenne aux demandes d'éclaircissement du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Dans sa note (S/AC.40/2002/MC/OC.100) datée du 24 mai 2002, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) avait formulé certaines demandes d'éclaircissement concernant la teneur du rapport que la Jamahiriya arabe libyenne lui avait été soumis le 26 décembre 2001 pour lui faire part notamment des mesures qu'elle avait prises en application de la résolution susmentionnée.

On trouvera ci-après l'énoncé des questions que le Comité a posées à la Jamahiriya et la teneur des réponses qui leur ont été apportées.

Paragraphe 1

Alinéa a)

Quelles conditions et quelles mesures le Conseil d'administration de la Banque centrale libyenne a-t-il arrêtées pour donner effet à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution du Conseil de sécurité?

Quelles sont les sanctions prévues en cas de violation des règles instituées par le Conseil d'administration de la Banque centrale?

Veillez fournir au Comité de lutte contre le terrorisme un rapport intérimaire indiquant quels textes de loi la Jamahiriya est en train d'élaborer en vue de lutter contre le blanchiment d'argent et contre le trafic et la contrebande de fonds illicites?

Existe-t-il en Jamahiriya arabe libyenne un système de change non officiel, sur les plans aussi bien juridique que pratique, et si cela est cas, quelles sont les dispositions qui régissent un tel système?

Réponse

Après l'adoption de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité,

1. La Banque centrale libyenne a créé un Service de renseignements financiers qui est chargé de lutter contre le blanchiment d'argent et auquel tous les établissements bancaires et toutes les institutions financières opérant en Jamahiriya arabe libyenne sont tenus de signaler les transactions douteuses. Ce service doit échanger des renseignements avec ses pairs des États tiers conformément aux conventions internationales auxquelles la Libye est partie et sur le principe de réciprocité. Pour ce faire, toutes les banques et institutions susmentionnées doivent se doter de cellules de renseignement chargées de lutter contre le blanchiment de fonds illicites et de surveiller et de contrôler toutes les transactions et opérations soupçonnées d'avoir un rapport avec les dépôts ou les transferts de fonds de provenance inconnue, qui transitent par elles ou par les établissements avec lesquels

elles traitent et de communiquer au Service de renseignements de la Banque centrale libyenne toute information ou tout indice touchant à ce type d'activités.

2. S'agissant des sanctions prévues en cas de violation des règles édictées par la Banque centrale libyenne, la loi No 1 de 1993 sur les banques, les capitaux et le crédit habilite la Banque centrale libyenne à superviser tous les établissements bancaires, à les contrôler et à leur donner des instructions à caractère contraignant. Cette loi érige aussi en infraction les violations des règles susmentionnées et punit les auteurs de ces infractions par des peines d'emprisonnement, des amendes, des saisies et la publication d'avis dans les médias. En outre, elle autorise le Directeur de la Banque centrale à conférer à certains des fonctionnaires qui relèvent de son autorité la qualité d'officier judiciaire, considère comme des infractions à la législation douanière les échanges, transferts et utilisations de fonds qui contreviennent aux règles édictées par la Banque centrale libyenne et habilite les services des douanes à engager des poursuites contre les contrevenants.

3. Un projet de loi relatif à la lutte contre le blanchiment de fonds illicites a été élaboré et des dispositions sont en train d'être prises pour que les conférences populaires de base qui, en Libye, sont chargées de la promulgation des lois puissent examiner ce texte et le promulguer à leur prochaine session.

4. Quant à la question de savoir si la Jamahiriya arabe libyenne a promulgué des lois relatives aux transferts de fonds non officiels, il convient de préciser que la législation libyenne pertinente interdit tous les transferts de fonds qui ne seraient pas effectués par des établissements habilités à exercer des activités bancaires, conformément aux règles, règlements et conditions qui ont été édictées par la Banque centrale libyenne et dont il est fait mention dans le rapport précédemment soumis au Comité.

Alinéa b)

Quelles amendes et quelles peines la Jamahiriya arabe libyenne envisage-t-elle d'infliger à ceux qui se livrent aux activités visées à l'alinéa susmentionné?

Réponse

Le projet de loi sur le blanchiment de fonds illicites prévoit des sanctions qui peuvent aller jusqu'à des peines d'emprisonnement assorties d'une amende d'un montant égal à celui des fonds blanchis et d'une confiscation de l'argent blanchi ou destiné à être blanchi. Ce projet de loi prévoit aussi des sanctions à l'encontre des institutions et établissements par la voie desquels le blanchiment d'argent a lieu ou qui se rendent complice d'une telle infraction et qui sont passibles d'une amende égale au double du montant des fonds blanchis lesquels sont automatiquement confisqués. En vertu de ce texte de loi, le Gouverneur de la Banque centrale libyenne est habilité à geler les comptes et les fonds soupçonnés d'avoir un lien avec le blanchiment d'argent, et à exécuter par l'intermédiaire de la Banque centrale les ordres de conservation et de blocage des fonds visés, si ceux-ci sont en la possession d'institutions financières agréées par ladite banque.

Alinéa c)

Veillez décrire les mesures qui sont ou seront prises et qui ont trait au gel des fonds, actifs financiers et autres avoirs appartenant à des personnes ou à des

entités soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme, en établissant une distinction entre ces mesures et celles qui concernent le gel des fonds et actifs détenus par des personnes accusées de blanchiment d'argent.

Quels sont les fondements juridiques d'une mesure telle que le gel des fonds et comptes de personnes dont on a la preuve qu'elles sont impliquées dans des opérations terroristes?

Veillez décrire les mesures qui ont été prises en ce qui concerne le gel des fonds, des réserves financières et des sources économiques à l'origine de ces avoirs.

La Jamahiriya arabe libyenne a commencé à prendre les dispositions constitutionnelles nécessaires à son adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et promulguera, comme le prévoit ce dernier instrument, des lois et des textes législatifs satisfaisant aux conditions énoncées dans la résolution. Le Comité souhaiterait que la Jamahiriya lui fasse rapport sur les progrès accomplis dans ce domaine.

Réponse

Bien qu'aucune activité de blanchiment d'argent, et aucune transaction douteuse ou liée à des activités terroristes n'ait été décelée dans les banques libyennes, comme l'indique la lettre (RSD 300 1) en date du 4 mai 2002 que le Gouverneur de la Banque centrale libyenne a adressée au Secrétariat général du Fonds monétaire international (FMI), si une transaction douteuse est découverte ou si des opérations de blanchiment de fonds illicites ou de fonds ayant un lien avec des activités terroristes ou des groupes terroristes sont signalées, les dispositions juridiques nécessaires sont prises en application des lois pertinentes en vigueur. C'est ainsi que les autorités chargées d'enquêter sur les fonds de provenance suspecte mettent ces fonds sous séquestre, et ce jusqu'à ce que l'enquête prenne fin. En vertu de la législation en vigueur en Jamahiriya arabe libyenne, tous les fonds de provenance inconnue sont considérés comme suspects jusqu'à preuve du contraire. Ceci signifie que les autorités chargées de l'enquête peuvent mettre sous séquestre tous les montants de cette nature.

À l'heure actuelle, les textes de loi qui régissent le gel des fonds et des comptes ayant un lien avec des individus dont on a la preuve qu'ils sont impliqués dans des opérations terroristes sont le Code pénal et le Code de procédure pénale qui définissent le type de peines et de poursuites judiciaires dont ces individus sont passibles. En vertu de ces codes et d'autres lois en vigueur, les comptes et les fonds susmentionnés sont gelés sur ordre des autorités judiciaires compétentes, notamment des autorités chargées de l'enquête, comme nous l'avons indiqué précédemment.

Alinéa d)

Quelles règles et mesures préventives la Jamahiriya arabe libyenne a-t-elle prises pour s'assurer que les fonds servant à financer le terrorisme ne puissent pas être transférés par la voie d'associations caritatives, religieuses ou culturelles?

Réponse

Les activités des associations caritatives présentes en Libye, qu'elles soient religieuses, culturelles ou autres, sont définies dans leurs statuts lesquels décrivent toujours et de manière précise les objectifs qu'elles poursuivent et les moyens et méthodes devant servir à la réalisation de ces objectifs. Ces statuts contiennent aussi toutes les garanties requises pour empêcher que les fonds dont disposent ces associations ne soient utilisés à mauvais escient ou à des fins contraires aux buts qu'elles poursuivent. En tout état de cause, la comptabilité de ces associations et l'audit de leurs budgets annuels sont soumis à des critères rigoureux et doivent obligatoirement être confiés à des comptables et à des vérificateurs des comptes agréés ce qui permet de s'assurer qu'elles se conforment à leur mandat et garantit la licéité de leurs opérations financières. Il importe de souligner que les transferts de fonds vers l'étranger, aussi bien ceux qui sont effectués par des associations caritatives que ceux qui sont le fait d'autres organismes, sont régis par la loi sur la surveillance de la monnaie et doivent se conformer aux règles et procédures énoncés dans cette loi, laquelle vise à empêcher que ces fonds ne soient utilisés à des fins illicites.

Paragraphe 2**Alinéa a)**

Quelles mesures la Jamahiriya arabe libyenne a-t-elle prises pour empêcher les terroristes de se procurer des armes sur son territoire, notamment des armes légères ou de petit calibre? Quelles sont les dispositions de la législation libyenne qui s'appliquent à la possession, à la détention et à l'exportation d'armes?

Réponse

La loi libyenne No 29 de 1994 sur les armes et les munitions interdit à tout individu de détenir, de se procurer ou de fabriquer des armes, des munitions ou des explosifs, ou d'en faire commerce sans l'autorisation de l'unique instance compétente en la matière, à savoir le Secrétaire du Comité populaire de base pour la justice et la sécurité publique (Ministre de la justice) qui a rangé les armes dans différentes catégories figurant sur des listes détaillées jointes en annexe à la loi susmentionnée qui englobent tous les types d'armes, à commencer par les armes blanches comme les couteaux. La loi définit aussi les procédures qui s'appliquent à la délivrance de permis de port d'armes qui est très strictement réglementée. En vertu de cette même loi, la seule instance autorisée à importer des armes, des munitions et des explosifs ou à en faire commerce est la Société générale d'importation d'articles touchant au secteur de la sécurité qui appartient dans sa totalité à l'État et est tenue de se conformer à des règles strictes portant sur la quantité d'armes et de munitions dont l'importation est autorisée et devant faire l'objet d'une décision du Secrétaire du Comité (le Ministre). Ces dispositions régissent aussi le transport d'armes et de munitions qui nécessite une autorisation écrite des services de sécurité précisant la quantité d'armes et de munitions dont le transport est autorisé, la provenance de ces articles, leur destination finale, le moyen de transport utilisé, la durée du trajet et l'itinéraire choisi et toute autre indication jugée importante pour la sécurité publique. La loi punit de la réclusion à perpétuité

quiconque détient, se procure, achète, vend, livre, transporte ou remet des armes, des munitions ou des explosifs dans le but d'en faire commerce ou en fait le commerce, de quelque façon que ce soit, dans des conditions autres que celles qui sont prévues par la loi.

Est également passible d'une peine d'emprisonnement quiconque se procure des armes, des munitions ou des explosifs, sans autorisation délivrée conformément à la loi, et ce quel que soit l'usage auquel ces articles sont destinés.

Alinéa b)

Veillez donner davantage de détails sur le point de contact que la Jamahiriya arabe libyenne a choisi afin d'échanger des informations et de se concerter avec les membres de la Commission chargée de surveiller les liens qui unissent les États de la Méditerranée occidentale en ce qui concerne le terrorisme et la police criminelle.

Veillez expliquer comment cette commission peut être un mécanisme efficace pour la mise en oeuvre des dispositions contenues à l'alinéa susmentionné.

Veillez indiquer comment les participants à la réunion du Groupe de discussion sur les activités terroristes, qui s'est tenue à Rome le 9 octobre 2000, sont parvenus à un accord et préciser l'impact que ces discussions ont eues sur l'accord signé entre la Libye et l'Italie, et les effets qu'elles auront sur les accords bilatéraux analogues qui seront conclus à l'avenir.

Veillez communiquer au Comité des renseignements sur les mécanismes de coopération entre les différentes institutions spécialisées et instances et autorités compétentes chargées d'assurer la sécurité et de surveiller le trafic de stupéfiants et la contrebande de fonds illicites, notamment les instances qui ont pour tâche de surveiller les frontières et d'empêcher les mouvements de terroristes.

Réponse

La Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et démocratique a adhéré à la Conférence des ministres de l'intérieur des États de la Méditerranée occidentale qui s'est réunie le 21 juin 2001. Les États membres de cette conférence sont convenus qu'ils auraient chacun un point de contact unique, dans chacun des différents domaines liés à la sécurité. On trouvera ci-après la liste des points de contact de la Jamahiriya arabe libyenne, qui s'occupent respectivement du terrorisme, des affaires de police criminelle et des questions d'immigration :

– Point de contact pour les affaires de terrorisme :

Colonel Aoun Abdullah Souf
Directeur de la Section des services de sécurité interne
Numéro de téléphone : 0021 821 3608 101
Numéro de télécopie : 0021 821 3608 108

- Point de contact pour les affaires de police criminelle :

Lieutenant Mohammad Bachir Al-Chibani
Chef de la Direction générale des enquêtes criminelles
Numéro de téléphone : 0021 821 3335 337 – 0021 821 3334 213
Numéro de télécopie : 0021 821 4444 437 – 0021 821 4444 694

- Point de contact pour les questions d'immigration :

Lieutenant Mohammad Ar-Rimali
Chef de la Direction générale chargée des passeports et des questions
de nationalité
Numéro de téléphone : 0021 821 3605 567
Numéro de télécopie : 0021 821 3608 949

La Commission de surveillance ou l'équipe chargée du suivi de la Conférence des ministres de l'intérieur des pays de la Méditerranée occidentale compte parmi les mécanismes de coopération essentiels dont disposent les États membres de cette conférence. C'est aussi elle qui s'occupe d'organiser les réunions des ministres de l'intérieur, de coordonner les réunions d'experts et de points de contact dans différents domaines, d'examiner et d'évaluer l'issue de ces travaux et de formuler des recommandations pertinentes concernant notamment :

1. La coopération entre les différents points de contact et les efforts visant à développer le type de coopération;
2. L'examen des rapports périodiques soumis par les points de contact, la formulation d'observations à ce sujet et la soumission de ces observations aux ministères compétents;
3. Le suivi et l'évaluation du système d'échange d'informations entre les différents points de contact;
4. La tenue, selon que de besoin, de réunions périodiques des points de contact ou des membres de l'équipe de surveillance. C'est ainsi que, lors d'une réunion des points de contact chargés du terrorisme, tenue à Madrid le 7 février 2002, les délégations participantes ont présenté une étude analytique des derniers attentats terroristes commis sur le territoire des États membres, l'état des signatures et des ratifications des conventions des Nations Unies relatives au terrorisme a été examiné, et des résolutions ont été adoptées, dans le cadre des efforts visant à faciliter la coordination et les contacts entre les différents points de contact chargés de ces questions.

- Les différents services de sécurité libyens et la Direction générale chargée de lutter contre les infractions à la législation sur les stupéfiants et les substances psychotropes relèvent du Secrétariat (Ministère) du Comité populaire général de la justice et de la sûreté publique, tandis qu'au sein de ce secrétariat, c'est le Secrétaire d'État aux affaires de sécurité qui est chargé de superviser les travaux des services susmentionnés, sous l'autorité directe du Secrétaire du Comité. C'est ainsi que le mécanisme chargé de la coopération entre les différents services de sécurité est placé sous l'autorité du Secrétaire d'État aux affaires de sécurité lequel a notamment pour tâche de publier, le cas échéant, les instructions relatives à la définition des compétences de chaque instance dans le cadre des activités de sécurité communes, de contacter directement ces instances et d'assurer la coordination de leurs travaux.

- La coordination des activités touchant à la surveillance des frontières et visant à empêcher les mouvements de terroristes est du ressort de la Direction générale chargée des points d'entrée et de sortie du territoire, qui a pour tâche d'élaborer des recommandations détaillées concernant les activités destinées à assurer la sécurité des frontières, et à renforcer la surveillance qui s'exerce à tout moment et en toutes circonstances le long de ces frontières.

Alinéa c)

Veillez donner des exemples de mesures analogues prises en vue de donner effet aux dispositions contenues à l'alinéa susmentionné.

Réponse

Nous avons déjà indiqué que la législation libyenne érige en infractions les actes terroristes, considère les auteurs de ces actes comme des criminels, et prévoit leur expulsion. Nous avons aussi déjà fait référence aux articles 158 à 225 du Code pénal libyen ainsi qu'à l'article 16 de la loi No 6 de 1989 qui régissent l'entrée et la sortie des étrangers en Jamahiriya arabe libyenne.

Alinéa d)

L'article 168 du Code pénal libyen ou les autres textes de loi libyens érigent-ils en infraction les actes de terrorisme commis contre des ressortissants étrangers?

Réponse

Le fait d'attaquer une personne est considéré comme une infraction punissable par la loi, quelle que soit la nationalité de la victime. En effet, tout être humain est censé être protégé par la loi, quelles que soient sa nationalité, son origine ou son appartenance religieuse, qu'il ait lui-même été victime d'une infraction visant à attenter à sa vie ou à sa sécurité (art. 368 à 379 du Code pénal), à sa réputation (art. 407 à 424 du Code pénal), à sa liberté (art. 425 à 437 du Code pénal) ou à son honneur (art. 438 à 443 du Code pénal) ou d'une infraction visant ses biens, telle que le vol ou un autre type de délit (art. 444 à 446 du Code pénal).

En effet, l'infraction est considérée comme une atteinte à un droit protégé par la loi, que la victime de cette infraction soit libyenne ou étrangère. En outre, les dispositions contenues au chapitre 3 du volume II du Code pénal libyen qui ont trait aux infractions et attaques dirigées contre des États étrangers, érigent en infractions les attaques contre les chefs desdits États. Ces infractions sont, suivant les circonstances, punies de la réclusion à perpétuité ou d'une peine d'emprisonnement à terme (art. 218 du Code pénal libyen) tandis que les atteintes à la liberté des chefs d'État étrangers sont sanctionnées par une peine d'emprisonnement (art. 219 du Code pénal libyen), les atteintes à l'honneur ou à la dignité de ces chefs d'État commises sur le territoire libyen sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'au maximum cinq ans (art. 220 du Code pénal libyen), les attaques dirigées contre des représentants d'États tiers accrédités en Libye sont régies par les trois articles susmentionnés (art. 221 du Code pénal libyen), et la profanation du drapeau d'un État tiers ou d'une institution étrangère est punie d'une peine d'emprisonnement (art. 222 du Code pénal libyen). Ces précisions figuraient déjà dans notre précédent rapport. L'article 168 du Code pénal libyen a trait quant à lui à l'infraction qui

consiste à recruter des éléments hostiles à un État tiers, de fomenter contre cet État des actes d'agression qui pourraient exposer la Jamahiriya arabe libyenne à un danger de guerre ou à une rupture de ses relations diplomatiques avec ledit État ou aux représailles de cet État ou de ses ressortissants, quel que soit l'endroit où ils se trouvent.

Alinéa e)

Veillez fournir au Comité de lutte contre le terrorisme une copie de l'article 5 du Code pénal libyen.

Comment la Jamahiriya arabe libyenne entend-elle ériger en infractions les actes de terrorisme dont il est fait état dans le rapport?

Réponse

On trouvera ci-joint une copie de l'article 5 demandé (voir appendice).

Un nouveau code pénal est en cours d'élaboration. Ce texte traite les infractions susmentionnées comme des actes terroristes.

Alinéa f)

Quels sont les délais légaux prescrits pour la présentation d'une demande d'entraide judiciaire à des fins d'enquête criminelle ou pour la mise en oeuvre d'une procédure pénale touchant au financement d'actes de terrorisme ou à la participation à ces actes, et dans quels délais est-il fait droit à ce type de demandes?

Réponse

Les demandes d'assistance judiciaire du type décrit plus haut prennent effet immédiatement après que les autorités judiciaires de la Jamahiriya arabe libyenne et de l'État requérant se sont mises d'accord. Le délai accordé pour faire droit à ce type de demandes correspond à la période requise pour que la demande puisse être transmise par les voies diplomatiques reconnues, en l'occurrence par le Comité populaire général des liaisons extérieures et de la coopération internationale, qui l'adresse ensuite au Comité populaire général de la justice et de la sûreté publique. D'ordinaire, le délai requis pour faire droit à ces demandes est de quelques mois seulement et la durée des commissions rogatoires correspond à celle des enquêtes qui font l'objet de ces commissions.

Alinéa g)

Veillez expliquer comment les dispositions qui s'appliquent à la délivrance de pièces d'identité et de documents de voyage contribuent à empêcher la falsification, la contrefaçon ou l'utilisation frauduleuse de ces documents, et indiquer quelles autres mesures qui ont été prises pour empêcher ces contrefaçons, etc.

Réponse

Les mesures qui ont été prises pour donner effet à l'alinéa susmentionné et dont a déjà fait état le précédent rapport de la Jamahiriya arabe libyenne, ont

contribué dans une large mesure à empêcher la contrefaçon ou l'utilisation frauduleuse de pièces d'identité et de documents de voyage. En effet, la mise en place d'une base de données où sont recensés tous les Libyens, dans le cadre d'un système informatique renforcé par un dispositif de visualisation, a aidé à lutter contre les tentatives de contrefaçon et d'altération de documents de ce type. En outre, la Jamahiriya arabe libyenne envisage actuellement d'utiliser, pour la délivrance de passeports, des techniques avancées permettant d'empêcher l'altération et la contrefaçon de ces documents de voyage.

Paragraphe 3

Alinéas a) et b)

Veillez décrire les mécanismes institutionnels qui permettent à la Jamahiriya arabe libyenne de donner effet aux dispositions visées aux alinéas susmentionnés.

Réponse

Dans notre précédente réponse, nous avons indiqué que la Jamahiriya arabe libyenne s'était dotée, depuis 1984, d'un bureau chargé de lutter contre le terrorisme, qui relevait directement du Secrétaire du Comité populaire général des liaisons extérieures et de la coopération internationale (Ministre des affaires étrangères). Comme la Jamahiriya arabe libyenne n'est pas un centre d'activités terroristes, ce bureau, bien qu'il ait été créé il y a longtemps, n'a jamais eu de rôle bien précis. Toutefois il pourrait, le cas échéant, être réactivé.

Alinéa d)

Le Comité souhaiterait que la Jamahiriya arabe libyenne lui rende compte des progrès qu'elle a accomplis s'agissant des 12 conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, notamment des mesures qu'elle a prises en vue :

- **D'adhérer aux conventions auxquelles elle n'était pas encore partie;**
- **De promulguer les lois et d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en oeuvre des conventions auxquelles elle est devenue Partie.**

Réponse

Le législateur libyen a promulgué la loi No 31 de 2001 sur la ratification des conventions et des protocoles internationaux que la Jamahiriya arabe libyenne a conclus avec des États tiers, et dans le cadre d'organisations régionales et internationales, ceci pour ce qui est des instruments auxquels la Jamahiriya n'était pas encore Partie au moment où ladite loi a été promulguée.

La loi susmentionnée prévoit la ratification des conventions ci-après qui ont trait à la lutte contre le terrorisme international et ont été signées dans le cadre de l'ONU :

- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999 et dont la Jamahiriya a déjà déposé les instruments de ratification;

- La Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988;
- La Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, conclue à Montréal le 1er mars 1991;
- Le Protocole à la Convention du 10 mars 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988;
- Le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention du 23 septembre 1971, conclue à Montréal le 24 février 1988.

La Jamahiriya arabe libyenne déposera dans les meilleurs délais les instruments de ratification des conventions et protocoles susmentionnés.

Alinéa e)

Les infractions qui, dans les instruments internationaux pertinents, sont considérées comme étant passibles d'extradition figurent-elles dans les accords bilatéraux que la Jamahiriya arabe libyenne a conclus avec des États tiers?

Réponse

En règle générale, les conventions que la Jamahiriya arabe libyenne conclut avec des États tiers autorisent l'extradition, sauf lorsqu'il s'agit de délits à caractère politique. L'usage veut qu'en Jamahiriya arabe libyenne, les infractions soient considérées *per se* sans que l'on tienne compte des motifs ayant entraîné leur commission. Aussi, dans la mesure où les infractions ayant un lien avec le terrorisme ne sont pas des délits politiques, elles sont passibles d'extradition.

Alinéas f) et g)

Comment la législation libyenne peut-elle garantir que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés, conformément à ce qui est demandé à l'alinéa g) du paragraphe 3 de la résolution?

Réponse

La législation libyenne ne tient pas compte des motifs qui ont conduit à la commission de l'infraction. En conséquence, ces motifs ne peuvent être invoqués pour donner un caractère licite à l'acte constitutif de l'infraction ou lui ôter tout caractère attentatoire à la loi. C'est pourquoi, si l'extradition est obligatoire, au regard du droit international ou d'une convention bilatérale, ou si elle est indispensable au jugement de l'auteur de l'acte constitutif de l'infraction, le motif qui a conduit à la commission de cette infraction n'a aucun effet sur le déroulement de la procédure d'extradition, et ne peut être invoqué pour rejeter la demande d'extradition, étant entendu que les opinions divergent quant à la caractérisation et à la définition du terrorisme, et que la communauté internationale n'est toujours pas convenue d'une définition commune qui puisse être acceptée par tous les États.

Appendice

[Original : arabe]

**Volume I
Infractions à caractère général****Chapitre I
Règles générales****Article 5 – Infractions commises à l'étranger**

Les dispositions du présent Code s'appliquent également à :

1. Quiconque commet à l'extérieur du pays un acte constitutif d'une infraction perpétrée entièrement ou partiellement en Jamahiriya arabe libyenne, ou se rend complice d'un tel acte;

2. Quiconque, à l'extérieur de la Jamahiriya arabe libyenne :

a) Commet une infraction attentatoire à la sûreté de l'État, au sens des sections I et II du volume II du présent Code;

b) Commet un acte de contrefaçon au sens des articles 334 et 335 du présent Code;

c) Falsifie la monnaie qui a légalement cours en Jamahiriya arabe libyenne, au sens de l'article 326 du présent Code; ou

d) Se livre à la traite au sens de l'article 427 du présent Code.
